



Arrêt

n° 119 019 du 17 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 14 février 2013 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant que soit traité en extrême urgence le recours en réformation formé par la requête introduite le 7 février 2014 par la requérante à l'encontre de la décision de refus de prise en compte d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 24 janvier 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 4 décembre 2014 par laquelle la requérante sollicite « *d'interdire à l'Etat belge de procéder au refoulement de la requérante avant que le CCE chargé de l'examen des procédures de suspension pendante ne se prononce sur les biens fondés de ces procédures, sous peine d'astreinte de 15.000 Eur* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique le 3 mars 2013. Elle a introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides le 18 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 112.487 du 22 octobre 2013.

1.2. La requérante indique avoir introduit le 29 avril 2013 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris par la partie défenderesse le 25 juin 2013 après la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 juin 2013. Le recours en suspension et annulation a été activé par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. La demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 116.435 du 27 décembre 2013.

1.4. Le 17 janvier 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une seconde demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 janvier 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué par la demande en réformation dont l'activation est sollicitée par le présent recours.

2. Objet du recours.

Par sa demande de mesures urgentes et provisoires, la requérante entend que le Conseil statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de réformation que la requérante a introduit le 7 février 2014 à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui a été prise le 13 novembre 2013 et trouve ainsi son fondement dans l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil entend relever que ledit recours est simplement intitulé « *Recours au Conseil du contentieux des étrangers* ». Or, l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Dès lors, dans la mesure où le recours introduit par la requérante doit être tenu pour un simple recours en annulation, il ne saurait être procédé, en application de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'activation d'un recours en suspension dont il n'est pas assorti.

A toutes fins utiles, à supposer que le recours doive malgré tout être tenu comme assorti d'un recours en suspension, il y aurait lieu de l'examiner comme exposé ci-dessous.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendrait trop tard et ne serait pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités.

Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction,

comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1. En l'espèce, au titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante expose ce qui suit :

En refusant de prendre en considération la deuxième demande d'asile de la requérante, la partie adverse ne lui donne pas l'occasion de se justifier au sujet d'une éventuelle réponse concernant cette deuxième demande d'asile surtout que ce refus ne considère pas les craintes de persécutions dans son chef.

L'exécution de la décision querellée compromet gravement les chances de la requérante de se voir reconnaître la qualité de réfugié car cette décision lui prive de l'occasion d'exposer lors d'une audition cette demande d'asile ;

Il y a donc clairement un risque de violation de l'article 3 de la CEDH .

La requérante rappelle que « ... La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

En effet, la requérante note ainsi un risque réel de se retrouver avec ses persécuteurs en raison de ce refus de prise en considération;

Le conseil du contentieux des Etrangers a décidé qu'en effet, la circonstance qu'un étranger serait frappé d'un arrêt d'expulsion ne dispense pas l'administration de s'assurer que le retour de celui-ci vers son pays d'origine ne risque pas de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant.(CE 05/10/1999n°82 698.)

La requérante soutient que ceci n'a pas été le cas dès lors qu'on lui exige de retourner dans son pays alors qu'elle a produit des convocations de la police qui n'ont même pas été analysées.

En lui enjoignant de quitter le territoire, la partie adverse viole l'article 03 de la CEDH.

Cette disposition est ainsi libellée : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines et traitements inhumains et dégradants ».Cet article imposerait aux Etats-parties à cette convention le devoir, non seulement de ne pas violer les droits protégés par cette convention, mais aussi de prévenir les violations de ces droits.

Qu'ainsi, le fait pour la requérante de s'obliger de retourner dans son pays, est assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

En effet, la décision querellée constitue selon la requérante une grave atteinte à l'article 03 de la CEDH en ce que l' exécution de la décision querellée lui fait courir un réel risque pour sa vie.

C'est ainsi que cette décision devrait être suspendue quant à son exécution avant son annulation prochaine.

En effet, cette exécution pourrait être en mesure de compromettre la poursuite de sa demande d'asile.

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est valablement saisi, à savoir, en l'espèce, uniquement la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 janvier 2014. Or, le Conseil constate que la requérante se limite à contester la seule décision attaquée sans remettre valablement en cause une mesure d'éloignement du territoire concomitante. Il ne peut dès lors que constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne résulte pas de l'exécution immédiate du seul acte dont il est saisi en la présente cause.

3.3.2.3. Il découle de ce qui précède que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

3.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable découlant de l'acte attaqué, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Examen de la demande de mesures provisoires et de la demande d'astreinte.

4.1.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

4.1.2. En l'espèce, la demande de suspension ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

4.2. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. J. BRICHET,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET.

P. HARMEL.